

Le **22 NOV. 2010**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-179-10 / **17 790 / DR1EE**

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de réhabilitation et de  
revégétalisation des berges de Seine à Nanterre (Hauts-de-Seine)**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réhabilitation et la revégétalisation des berges de Seine à Nanterre (Hauts-de-Seine). Ce projet est porté par le Conseil Général des Hauts-de-Seine.

Cet avis de l'autorité environnementale porte sur une nouvelle version du dossier d'étude d'impact. Un précédent dossier avait été déposé devant l'autorité environnementale le 14 décembre 2009. Au vu des modifications apportées, un nouvel avis est requis.

Le projet vise la requalification de trois secteurs de berges au niveau de la commune de Nanterre, ce qui permettra de compléter les opérations précédentes de remise en état des berges. Ainsi, cette dernière étape offrira aux résidents une promenade continue en bord d'eau et favorisera par ailleurs le développement d'une biodiversité intéressante.

Au regard des enjeux du territoire concerné, l'évaluation environnementale mise en place est proportionnelle à l'ampleur du projet.

Ce projet prévoit des effets positifs sur le milieu aquatique et ses berges.

\*

\* \*

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France*



# AVIS

## **1. L'évaluation environnementale**

### **1.1 Présentation de la réglementation :**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont le préfet de département tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

### **1.3. Contexte du projet**

Ce projet s'inscrit dans un programme plus large porté par le Conseil Général des Hauts-de-Seine de réhabilitation des berges de la Seine. Au niveau de la commune de Nanterre, certains linéaires ont déjà fait l'objet de travaux de requalification. Le projet présenté ici a donc l'objectif de rendre à la berge une continuité pour des déplacements doux des usagers.

Trois secteurs non limitrophes sont concernés par ce projet :

- l'unité d'étude amont sur environ 1590 mètres ;
- l'unité d'étude centrale sur environ 535 mètres ;
- l'unité d'étude aval sur environ 870 mètres.

Le dossier d'étude d'impact présente dans l'introduction un rappel historique des aménagements sur les berges de la Seine. Cet élément est tout à fait intéressant pour bien comprendre le cadre global de cette opération.

Cet avis de l'autorité environnementale porte sur une nouvelle version du dossier d'étude d'impact. Un précédent dossier avait été déposé devant l'autorité environnementale le 14 décembre 2009. Les modifications apportées dans cette nouvelle version du dossier sont un addendum portant notamment sur la pollution des sols, la faune piscicole, l'aménagement des berges et la compatibilité avec le SDAGE, et également un cahier des clauses environnementales pour les chantiers.

## **2. Les enjeux environnementaux**

L'état initial présenté dans le dossier est de bonne qualité et aborde bien l'ensemble des domaines de l'environnement.

En ce qui concerne la thématique de l'eau, les analyses réalisées sont satisfaisantes. La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est bien traitée dans le dossier. Les éléments présentés au sein de l'addendum sont satisfaisants.

S'agissant des milieux naturels, le dossier indique que les études ont été réalisées à partir d'éléments bibliographiques et de prospections sur le terrain.

La présentation de coupes, de profils et de nombreuses photographies est intéressante pour comprendre les enjeux et l'état actuel des berges. Le dossier comporte de plus une synthèse écologique précisant les espèces faunistiques et floristiques remarquables observées et leur localisation précise sur l'aire d'étude.

Les limites des prospections de terrain effectuées sont abordées. En effet, l'absence d'observations en avril, période très favorable à la biodiversité peut conduire les inventaires à ne pas être exhaustifs. Sur ce point, le dossier aurait gagné à détailler précisément la méthodologie suivie lors des visites menées pendant les autres périodes.

Cette méthodologie est cependant détaillée pour la faune piscicole au sein du document complémentaire.

Enfin, si les espèces les plus représentatives ont été inventoriées dans le dossier, le document n'apporte pas d'éléments sur les exigences écologiques des espèces.

Le document complémentaire indique à la page 14 qu'un suivi annuel des populations présentes est effectué et sera maintenu les années suivant l'aménagement des berges. Si cette annonce est pertinente et doit être soulignée positivement, notamment du fait de l'affichage écologique de ce projet, des précisions supplémentaires sur les modalités d'application de cette démarche auraient été appréciées.

En ce qui concerne le thème des risques, les berges sont concernées par le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 2004. Les prescriptions seront respectées par le pétitionnaire, notamment l'équilibre entre les remblais et les déblais. S'agissant des repères de crue existants sur le linéaire du projet, le pétitionnaire indique qu'ils seront maintenus dans le cadre du projet.

Pour les industries, le recensement des installations classées du territoire visé n'est pas exhaustif. Le dossier indique cependant qu'un diagnostic déchets sera engagé sur l'ensemble des secteurs aménagés. Les aspects économiques et sociaux liés à la présence de ces activités proches des berges auraient pu être mieux pris en compte.

Le dossier présente en conclusion de l'état initial, un tableau de synthèse de l'ensemble des enjeux. Cette démarche est appréciée, elle permet de bien comprendre le territoire et d'indiquer les points de vigilance sur lesquels le pétitionnaire portera une attention particulière.

## **3. Les impacts environnementaux**

### **3.1 Justification du projet retenu**

En vue de justifier le projet retenu pour les berges de la Seine, sont présentés dans le dossier les contraintes du territoire et les enjeux de la requalification.

Pour certains sous-secteurs, comme pour les sites 2B, 4B et 4D, plusieurs variantes d'aménagement ont ainsi été étudiées. La mise en place d'une analyse multicritères s'insère tout à fait dans la démarche écologique souhaitée par le pétitionnaire.

Pour l'aménagement des berges, les techniques mixtes avec génie végétal et génie civil seront favorisées. En effet, les multiples contraintes sur le secteur, comme les zones de

batillage, le chemin de halage et les collecteurs d'assainissement sur la crête des berges nécessitent le recours à ces techniques mixtes de consolidation des berges. Pour autant, le recours à des techniques végétales seules aurait pu faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

Le projet final comprend de nombreux aménagements qui permettront d'améliorer le cadre de vie des usagers, tout en favorisant le retour d'une biodiversité. Ainsi, il est tout à fait intéressant que les cheminements ne soient pas systématiquement localisés en bordure de cours d'eau. Ce choix permettra de favoriser la mise en place de zones calmes susceptibles d'accueillir de nombreuses espèces.

### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

Le pétitionnaire distingue les impacts temporaires liés aux travaux, des impacts permanents. Les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces effets sont présentées au niveau de chaque impact.

S'agissant de la phase de travaux, les mesures proposées pour réduire les effets des opérations de chantier sont bien détaillées dans le dossier. Une attention particulière devra être portée à leur mise en œuvre à proximité immédiate de la Seine. Pour cela, le dossier comprend dorénavant un cahier des clauses environnementales pour les chantiers, qui présente de manière plus précise les mesures prévues.

Par exemple, le pétitionnaire s'engage à éviter les travaux sur certains secteurs aux périodes les plus favorables pour la faune. Les dates retenues sont bien adaptées aux différents groupes d'espèces. Néanmoins, une visite écologique pourrait être effectuée afin de s'assurer de l'absence d'espèces avant le commencement des travaux.

En ce qui concerne les mouvements de terres issues du projet, celles-ci peuvent présenter des pollutions en hydrocarbures, notamment sur les sites proches des zones industrielles. Afin de prévenir tout risque de contamination, le maître d'ouvrage prévoit une campagne de sondages pour des analyses en laboratoire. Les terres concernées par des taux en pollution supérieurs aux seuils réglementaires seront évacuées vers des sites de stockage spécialisés. Le dossier ne précise pas la destination des terres déblayées non polluées qui ne seront pas réutilisées sur le site. Il serait intéressant que ces terres non polluées puissent faire l'objet d'une revalorisation.

Enfin, l'autorité environnementale note favorablement la volonté d'améliorer la perception du chantier.

S'agissant des impacts permanents, les observations de l'autorité environnementale portent plus particulièrement sur le domaine de l'eau et les espèces protégées.

En ce qui concerne l'eau, le dossier présente les études sur les impacts de la réhabilitation des berges et de l'aménagement des ouvrages sur l'écoulement de la Seine. Les résultats démontrent un très faible effet sur le fleuve, qui peut être considéré comme négligeable.

Par ailleurs, le projet respecte bien les prescriptions du Plan de Prévention des Risques inondations en vigueur, en effet le projet présente un équilibre déblais/remblais positif avec un excédent de 5463 m<sup>3</sup> qui seront évacués.

Pour le secteur de la zone portuaire, le projet prévoit la mise en place d'une barrière anti-batillage en enrochements ou en boudins végétalisés. Ce dispositif de protection permettra le développement en arrière d'une zone de haut fond plantée d'hélophytes, susceptible d'être très favorable pour le développement d'une biodiversité. Il conviendra cependant pour assurer une bonne efficacité du dispositif que cette barrière reste franchissable par les espèces aquatiques, même hors des périodes de montée des eaux. Des évolutions

particulières comme des encoches dans cette barrière, dimensionnées pour éviter les érosions, pourraient jouer ce rôle tout en maintenant l'existence de ces zones calmes.

Les berges de Seine concernées par le projet comportent et la présence de deux espèces floristiques d'intérêt (toutes deux protégées en Ile-de-France) : le faux-riz (*Leersia oryzoides*) et la cardamine impatiente (*Cardamine impatiens*). L'autorité environnementale a noté que le pétitionnaire a déposé devant l'Administration un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de perturbation des espèces protégées, en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Il est rappelé que cette dérogation, indépendante de la procédure au titre de la loi sur l'eau, est nécessaire avant le début des travaux.

S'agissant de l'espèce faux-riz, le pétitionnaire prévoit l'évitement de la zone sensible afin de ne pas en impacter les pieds. S'agissant de la cardamine impatiente, un protocole spécifique sera élaboré dans le cadre du dossier de demande de dérogation avec l'appui du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP).

Au même titre que l'état initial, un tableau de synthèse des impacts et des mesures associées aurait été un plus pour faciliter la compréhension du dossier.

#### **4. Résumé Non Technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté aborde bien l'ensemble des thématiques traitées et reprend les éléments les plus pertinents de l'étude d'impact.

L'ajout de cartes du projet dans le résumé non technique aurait été un plus pour ne pas avoir à se référer au dossier complet.

#### **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Il est à noter que toute modification du projet de nature à modifier ses incidences sur l'environnement doit faire l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

  
Daniel CANEPA